



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement diversifié de 20,6 hectares »
sur la commune d'Audes
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6097-N5940

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6097-N5940, déposée complète par Xavier Sion le 21 septembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 octobre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 21 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à boiser une partie des parcelles ZX 16, 19, 21 et ZY 20 de la commune de Audes dans l'Allier pour un total de 20,65 hectares ;

Considérant que le projet prévoit :

- en phase travaux :
 - sous-soulage pour favoriser l'enracinement ;
 - passage au rotavator pour faciliter la plantation ;
 - plantation des arbres (50 % de Chênes rouges, 10 % de Chênes chevelus, 10 % d'Érables champêtres, 10 % de Hêtres et le reste en Noyers, Tilleuls et Merisiers) ;
- en phase d'exploitation :
 - coupes d'éclaircies ;
 - coupes d'exploitation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux à proximité de la [zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I des Bois d'Audes](#), dont les principaux habitats reposent sur les Pins sylvestres ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- un éloignement de 20 m de la source et de son plan d'eau ;
- un recul de 50 m par rapport aux habitations pour la protection contre les incendies ;
- une diversification des essences permettant la diversification des habitats ;

Considérant que les essences retenues sont adaptées aux conditions pédoclimatiques ;

Considérant que le projet pourra contribuer à apporter une diversification des habitats avec des effets positifs pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Rappelant que le pétitionnaire devra veiller, durant les travaux (plantation, entretien, récolte), à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la pollution des sols par les engins ;

Rappelant que le porteur de projet devra prendre les dispositions nécessaires pour ne pas nuire au cadre de vie des riverains (bruits dus au débroussaillage, poussières liées aux passages des véhicules...) ;

Rappelant que le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies, plante dont le pollen est hautement allergisant ;

Rappelant que le pétitionnaire devra veiller à éviter toute stagnation d'eau afin d'éviter de créer ou entretenir des gîtes larvaires à moustique tigre sur le site ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement diversifié de 20,6 hectares, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6097-N5940 présenté par Xavier Sion, concernant la commune de Audes (03), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03